|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **nations unies** |  | **bc** |
|  |  | **UNEP**/CHW.13/7 |
|  | | Distr. générale 2 novembre 2016  Français Original : anglais |

Conférence des Parties à la Convention de Bâle   
sur le contrôle des mouvements transfrontières   
de déchets dangereux et de leur élimination

Treizième réunion

Genève, 24 avril – 5 mai 2017

Point 4) b) iii) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Questions relatives à l’application de la Convention :   
questions scientifiques et techniques : classification des déchets et caractérisation des risques

Classification des déchets et caractérisation des risques : examen de la coopération avec l’Organisation mondiale des douanes et son Comité du Système harmonisé

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa décision BC-10/10, intitulée « Examen de la coopération avec l’Organisation mondiale des douanes et son Comité du Système harmonisé », la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a prié le Secrétariat de continuer de coopérer avec le secrétariat de l’Organisation mondiale des douanes ainsi qu’avec le Comité du Système harmonisé, le Sous-Comité de révision du Système harmonisé et   
   le Sous-Comité scientifique de l’Organisation.
2. Dans cette même décision, la Conférence des Parties a invité les Parties à soumettre au Secrétariat des listes de déchets couverts par la Convention de Bâle pour examen par le Comité du Système harmonisé et prié le Secrétariat de continuer d’aller de l’avant, sous la conduite du Groupe de travail à composition non limitée, dans la voie de l’identification des déchets visés par la Convention de Bâle qui figurent dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l’Organisation mondiale des douanes (le « Système harmonisé »). Le Secrétariat a également été prié de faire rapport régulièrement au Groupe de travail à composition non limitée et à la Conférence des Parties sur les progrès accomplis.
3. À la douzième réunion de la Conférence des Parties, le Secrétariat a rendu compte des progrès accomplis dans le cadre de sa coopération avec l’Organisation mondiale des douanes. La Conférence des Parties a pris note des informations présentées[[2]](#footnote-2).

II. Mise en œuvre

1. Ainsi qu’en a été informée la Conférence des Parties à sa douzième réunion[[3]](#footnote-3)2, le Sous-Comité de révision du Système harmonisé a, à sa quarante-sixième session, qui s’est tenue à Bruxelles en novembre 2013, examiné une proposition du Secrétariat visant à modifier le Système harmonisé, qui avait été élaborée sur la base des listes de déchets communiquées par le Gouvernement britannique et le Gouvernement péruvien comme suite à la décision BC-10/10[[4]](#footnote-4)3. Le Sous-Comité a décidé que, vu la complexité et l’ampleur de la proposition, il continuerait d’y œuvrer pendant le sixième cycle de révision du Système harmonisé, qui court de novembre 2014 à juin 2019.
2. Le Sous-Comité a envisagé des moyens de modifier le Système harmonisé, comme suite à la proposition faite entre ses quarante-septième et cinquantième sessions, tenues entre novembre 2014 et mai 2016. À sa quarante-huitième session, le Sous-Comité est convenu d’élaborer des définitions, positions et sous-positions concernant les déchets au titre de certains chapitres du Système harmonisé. Il est également convenu qu’il organiserait de nouvelles discussions consacrées aux moyens de modifier le Système harmonisé pour permettre le classement des déchets d’équipements électriques et électroniques et, à l’issue de l’examen d’une modification éventuelle, décider si et comment les discussions pourraient être étendues à d’autres chapitres et catégories de déchets. À sa cinquantième session, le Sous-Comité a examiné une proposition d’amendement du Système harmonisé présentée par l’Australie et décidé de s’en servir comme base pour ses travaux futurs. À cette fin, le Sous‑Comité a prié le secrétariat de l’Organisation mondiale des douanes d’établir, pour qu’il l’examine à sa cinquante et unième session, qui se tiendra du 12 au 16 décembre 2016, un document de travail recensant les observations reçues des délégations concernant la proposition de l’Australie.
3. À la dixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, plusieurs représentants ont, tout en se disant favorables aux travaux en cours, demandé des informations complémentaires sur l’avancement des délibérations de l’Organisation mondiale des douanes concernant la proposition visant à modifier le Système harmonisé en ce qui concerne certaines catégories de déchets présentée par le Secrétariat, en particulier pour ce qui est de la classification des déchets d’équipements électriques et électroniques[[5]](#footnote-5)4. Après avoir examiné la question, le Groupe de travail à composition non limitée a adopté la décision OEWG-10/12, dans laquelle il a prié le Secrétariat d’établir, pour que la Conférence des Parties puisse l’examiner à sa treizième réunion, un rapport indiquant l’avancement des travaux menés par l’Organisation mondiale des douanes concernant le Système harmonisé en ce qu’il se rapporte à la Convention de Bâle, y compris une liste de toutes les entrées nouvelles et révisées proposées dont est saisie l’Organisation mondiale des douanes, notamment concernant les déchets issus des véhicules en fin de vie, les déchets électriques et électroniques et les déchets issus des pneumatiques.
4. Au moment de la rédaction de la présente note et conformément à la décision OEWG-10/12, le Secrétariat était en train de recruter un consultant chargé d’établir un rapport sur l’état d’avancement des travaux de l’Organisation mondiale des douanes concernant le Système harmonisé en ce qu’il se rapporte à la Convention de Bâle. Ledit rapport est reproduit dans l’annexe du document UNEP/CHW.13/INF/19.

III. Mesure proposée

1. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter une décision ainsi conçue :

*La Conférence des Parties*

1. *Prend note* du rapport sur l’état d’avancement des travaux de l’Organisation mondiale des douanes concernant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises en ce qu’il se rapporte à la Convention de Bâle[[6]](#footnote-6)5;
2. *Prie* le Secrétariat :
   1. De continuer, sous la direction du Groupe de travail à composition non limitée, à coopérer avec le Comité du Système harmonisé et les sous-comités compétents de l’Organisation mondiale des douanes afin de faciliter l’inclusion des déchets visés par la Convention de Bâle dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;
   2. De rendre compte des progrès accomplis au Groupe de travail à composition non limitée à sa onzième réunion et de lui faire rapport sur la question à sa quatorzième réunion.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP/CHW.13/1. [↑](#footnote-ref-1)
2. UNEP/CHW.12/27, par. 108 à 110. [↑](#footnote-ref-2)
3. 2 UNEP/CHW.12/7. [↑](#footnote-ref-3)
4. 3 UNEP/CHW.11/9, annexe. [↑](#footnote-ref-4)
5. 4 UNEP/CHW/OEWG.10/13, par. 102 à 108. [↑](#footnote-ref-5)
6. 5 UNEP/CHW.13/INF/19. [↑](#footnote-ref-6)